PROCÈS-VERBAL N°29

Réunion du : 04 avril 2018

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Assiste : Julien LEROY

1. Demande d'évocation formulée par le club de Gorron FC (501957)

Participation du joueur SAHO N'Famidi (n° : 2544968858) du club d'Allonnes JS à la rencontre :

- ***19548096 : Gorron FC 1 / Allonnes JS 1 – Promotion Honneur « A » du 18 février 2018***

La Commission rappelle que la participation d'un joueur peut être contestée par un club via :

- Une réserve d'avant-match, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés,
- Une réclamation d'après-match, laquelle ne permettant pas d'obtenir les points correspondant au gain du match,
- Une demande d'évocation, à diligenter à la discrétion de la Commission compétente, cette demande pouvant permettre d'obtenir in fine les points correspondant au gain du match,

La Commission note que le club de GORRON FC :

- n'a pas formulé de réserve, ni de réclamation d'après-match,
- a demandé à la Commission de procéder à une évocation, procédure relevant de la Commission compétente et permettant d'obtenir le gain du match.

La Commission constate que :

1) Le 28.01.2018, sur la rencontre :

- 19702437 : Saint-Georges Puillé 2 / Allonnes JS 2 – Division 3 « G » du 28.01.2018

Le joueur :

- SAHO N'Famini (n° : 2544968858) du club d'Allonnes JS

a reçu un avertissement.

Par erreur, il a été renseigné par l'arbitre 2 avertissements sur la Feuille de Match Informatisée, entrainant la suspension d'un match infligée par la Commission Départementale de Discipline et d'Ethique du District de la Sarthe en sa réunion du 01.02.2018.

2) Le 18.02.2018, le joueur :

- SAHO N'Famini (n° : 2544968858) du club d'Allonnes JS

a participé au match :

- 19548096 : Gorron FC 1 / Allonnes JS 1 – Promotion Honneur « A » du 18.02.2018

3) Le 23.02.2018, le club de Gorron FC a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur susnommé à la rencontre précitée.

- Le 01.03.2018, la Commission Départementale de Discipline et d'Ethique du District de la Sarthe a annulé la sanction infligée au joueur SAHO N'Famini (n° : 2544968858) du club d'Allonnes JS lors de sa précédente réunion du 01.02.2018, indiquant *« Erreur de saisie par l'arbitre officiel de la rencontre sur la FMI »*

La Commission dit qu'au regard des faits susmentionnés, le joueur ayant été suspendu sur la base d'une erreur de transcription de l'arbitre, qu'il ne serait pas « dans l'esprit sportif » mentionné par GORRON FC, de mener une évocation sur demande dudit club visant à donner la perte du match à ALLONNES JS afin d'attribuer le gain de la rencontre à GORRON FC.

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évocation et rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation est une possibilité et relève du choix de la Commission.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2. Vœux de COULAINES JS

La Commission prend note des vœux de COULAINES JS en prévision de l'Assemblée Générale de la Ligue du 21 avril prochain.

A.31 : Fonctions du délégué

Origine : COULAINES JS

Exposé des motifs : Dans l'article 31 des championnats régionaux et départementaux
Changer l'aliéna 1 et ajouter un alinéa 9
Alinéa 1 :
Pour un souci d'équité, et dans la mesure où la commission d'organisation ne peut assurer une présence sur l'ensemble des rencontres d'un même championnat (DH, R1, etc..), des délégués ne seront désignés

a) qu'à la demande d'un des clubs.
b) par la ligue en cas de problème antérieur avec un club.

Alinéa 9 :
Le délégué ne peut en aucun cas intervenir sur des faits de jeu.
(Il n'est pas un arbitre vidéo)

La Commission rappelle que la participation d'un joueur peut être contestée par un club via :
Une réserve d'avant-match

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis défavorable.
***-Sur l'alinéa 1 :** le règlement en vigueur laisse le soin à la Commission d'Organisation de se faire représenter par un délégué. La proposition de COULAINES JSC limite la présence d'un délégué dans 2 cas :*

- *« à la demande des clubs » : or, l'article 32 le prévoit déjà : « Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur. » Cette proposition est donc redondante avec le règlement existant.*
- *« En cas de problème antérieur avec un club » : cette formule serait sujette à difficulté : chaque club voyant arriver un délégué demandera quel « problème antérieur » justifie cette présence. La présence d'un délégué ne peut se réduire à d'éventuels « problèmes antérieurs », pensons ne serait-ce qu'aux rencontres à enjeu pour une accession ou un maintien.*

***-Sur l'alinéa 9 :** COULAINES JS souhaite indiquer que le délégué ne peut en aucun cas intervenir sur des faits de jeu. Or, les missions du délégué sont déclinées aux alinéas 4 à 8. Et il n'apparaît pas utile de spécifier les compétences qui ne lui sont pas attribuées. En ce sens, il ne semble pas pertinent d'expliquer que le délégué n'est pas l'arbitre, ou qu'il n'est pas un arbitre assistant. Le règlement consigne les missions/habilitations, et non les incompétences.*
Si un délégué outrepasse ses missions, et c'est probablement le sens du propos du porteur du vœu, un rapport peut être transmis à la Commission en charge des délégués.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ	**ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ**
~~**1.** La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.~~	***1.*** *Pour un souci d'équité, et dans la mesure où la commission d'organisation ne peut assurer une présence sur l'ensemble des rencontres d'un même championnat (DH, R1, etc..), des délégués ne seront désignés* *-qu'à la demande d'un des clubs.* *-par la ligue en cas de problème antérieur avec un club.*
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.	**2.** Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.	**3.** Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.	**4.** Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.	**5.** L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.	**6.** Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.	**7.** En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés : a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement	**8.** Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés : a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
	9. *Le délégué ne peut en aucun cas intervenir sur des faits de jeu. (Il n'est pas un arbitre vidéo)*

Désignation des arbitres en U19 DH

<u>Origine</u> : COULAINES JS

<u>Exposé des motifs</u> : Ne plus désigner d'arbitres assistants au détriment des autres catégories d'âge.

<u>Avis de la CR Règlements et Contentieux :</u>
La Commission rappelle que le Statut Fédéral de l'Arbitrage précise en son article 5 que la désignation des arbitres relève, au niveau régional, des Commissions de l'Arbitrage.

L'arbitrage officiel des rencontres relève des commissions compétentes qui désignent en fonction des disponibilités/niveaux des arbitres.

La Commission transmet à la Commission Régionale des Arbitres pour réponse.

3. Modifications des Règlements

La Commission relève trois corrections (en jaune) à apporter dans les modifications à soumettre à l'Assemblée Générale.

- Article 41 du Statut de l'Arbitrage : précision sur le fait que chaque club doit bien avoir un arbitre **officiel**, y compris les clubs sujets à comptabilisation de leurs arbitres auxiliaires.

Statut de l'Arbitrage – a.41 : Nombre d'arbitres

Origine : Groupe de Travail « Statut de l'Arbitrage »

Exposé des motifs : Les obligations figurant au Statut Fédéral de l'Arbitrage en nombre d'arbitre ne suffisent pas à couvrir les rencontres organisées par les diverses instances.
Le niveau de la compétition de l'équipe phare n'est pas la source unique de « consommation » d'arbitres (article 41.1 / conditionnant les sanctions sportives). Ainsi, plus un club engage d'équipes en compétitions, plus son besoin d'arbitre est important. Il est donc nécessaire de demander davantage d'arbitres aux clubs qui en utilisent plus (article 41.4 / conditionnant les sanctions financières).

Avis de la CR Règlements et Contentieux : Avis favorable. Pour rappel, est intégrée la proposition de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal visant à demander aux clubs « Futsal » de former des arbitres, à l'instar des clubs « Libres ».

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 41 - Nombre d'arbitres	**Article 41 - Nombre d'arbitres** *Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :* *-un nombre minimal déterminé à l'alinéa 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.* *-un nombre global déterminé à l'alinéa 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.*
1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : – Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres ***dont 1 arbitre féminine,*** dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,	1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : – Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres ***dont 1 arbitre féminine,*** dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs, – Championnat National ***1*** : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs, – ***Championnats National 2 et National 3*** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs, – ***Championnat Régional 1*** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, – ***Championnat Régional 2***: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur, – ***Championnat Régional 3*** et ***Championnat Départemental 1***: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,	– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs, – Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs, – Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs, – Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, – Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur, – Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, *– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,*
– Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre ***féminine***, – Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre, – Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre ***Futsal***, – Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,	– Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine, – Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre, – Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, – Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre, *– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020* *– Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021*
– Autres divisions de district, ***autres championnats de Futsal,*** championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des ***Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts,*** de fixer les obligations. ~~***[les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018 / 2019]***~~	– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. *Dispositions L.F.P.L. : Se reporter au paragraphe 4.*
2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.	2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.
3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.	3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

~~*Dispositions L.F.P.L. :*~~ ~~*Dans l'attente de la nouvelle règlementation fédérale dont l'entrée en vigueur est prévue à compter de la saison 2018/2019, les dispositions particulières des anciens territoires Atlantique (article 61.II.3 et suivants des Règlements Généraux Atlantique) et Maine (Annexe 4 au Règlement Intérieur de la Commission Régionale des Arbitres Maine) restent applicables pour la saison 2017/2018.*~~	L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours. *4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global* *Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :* *-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,* *-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,* *-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,* *-le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.* *A titre d'exemple :* • *un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,* • *un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.* *Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.*

- Article 9 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F : en Régional 1, les obligations de formation ne peuvent être remplies par un groupement de jeunes. Cette disposition figure en effet à l'article 33 des Règlements Généraux de la FFF, disposition qu'il nous appartient de respecter. Une question a toutefois été portée à la FFF afin d'envisager l'adéquation et la cohérence de cette restriction avec la possibilité offerte aux clubs de National 3 de remplir leurs obligations via un Groupement de Jeunes.

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – a.9 : Formation et Groupements de Jeunes

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

-Précision sur le fait que les obligations de formation pourront être remplies via un groupement de jeunes.

Avis du Comité de Direction : Précision : Obligation d'encadrement en R2 à compter de 2019/2020.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
I. DISPOSITIONS COMMUNES Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation : 1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine, 2. de former des joueuses dans les conditions ci-après. **II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2** **A. CLUBS DE R1** - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraineur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ; - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).	**I. DISPOSITIONS COMMUNES** Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation : 1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine, 2. de former des joueuses dans les conditions ci-après. ~~Les clubs peuvent remplir les obligations visées à l'alinéa 2 par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.~~ **II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2** **A. CLUBS DE R1** - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraineur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ; - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. **B. CLUBS DE R2** - avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U18 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation. - ~~avoir une personne titulaire du CFF3 formé au plus tard le 30 avril de la saison~~, pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ; Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai. (…)	Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. **B. CLUBS DE R2** - avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U18 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation. - *A compter de la saison 2019/2020 : avoir une personne titulaire du CFF3* pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ; Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai. (…)

- Article 26 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux : précision sur les forfaits partiels.

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux – a.26 : Forfait

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision du règlement sur le fait que lorsqu'un club doit, dans une catégorie d'âge, déclarer forfait sur une rencontre, il doit faire jouer prioritairement la ou les équipes supérieures. A titre d'exemple : si un club a 3 équipes seniors engagées et que sur un week-end, il ne peut présenter que 2 équipes, alors c'est l'équipe 3 qui doit être forfait. Des événements exceptionnels peuvent cependant conduire un club à ne pas pouvoir respecter ce principe, il appartient donc à la Commission d'Organisation d'interroger le club avant de prendre sa décision.

Dispositions applicables à tous les championnats.

Date d'effet : Saison 2018/2019

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 26 - FORFAIT (…) ~~**8.** Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.~~	**ARTICLE 26 - FORFAIT** (…) **8.** *Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par pénalité aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).*

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER